



Délibération n°41/CT/2025 du 09/05/2025 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2024 du budget principal

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article D 2342-11 ;
- VU la délibération n°40/CT/2025 du 9 mai 2025 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2024 du budget principal ;
- VU la délibération n°25/CT/2024 du 27 mars 2024 portant approbation du budget principal de l'exercice 2024 ;
- VU la délibération n°88/CT/2024 du 22 octobre 2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget principal de l'exercice 2024 ;
- VU le compte administratif de l'exercice 2024 du budget principal ;
- VU le courrier n°HC/136909/SAISLV/BCL/VM du 29 avril 2025 ;

Considérant le courrier n°HC/136909/SAISLV/BCL/VM en date du 29 avril 2025 des services de l'État, formulant des observations dans le cadre du contrôle de légalité sur les délibérations budgétaires adoptées par le conseil municipal lors de sa séance du 31 mars 2025 ;

Considérant que les comptes administratifs 2024 du budget principal et des budgets annexes (eau, déchets, restauration scolaire) ont été adoptés lors de cette séance sur la base de comptes de gestion provisoires non visés formellement par le comptable public à cette date ;

Considérant que conformément à l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (CE 28 juillet 1995) ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de retirer la délibération n°20/CT/2025 du 31 mars portant approbation du compte administratif de l'exercice 2024 du budget principal, puis de les réadopter sur la base du compte de gestion désormais régulièrement visés le 7 avril 2025 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées et qu'à ce titre, à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs des budgets annexes ;

Considérant que les vérifications des comptes par les services du Trésor public et la commune ont permis de constater la concordance des chiffres entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2024 du budget principal ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le maire peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle les membres du conseil municipal examinent et débattent du compte administratif, mais doit toutefois se retirer au moment du vote (CE, 18 novembre 1931, Leclert et Lepage, recueil Lebon 992) ;

Considérant la désignation de madame Moemoea Colomes en qualité de président de séance ;

Oui l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 9 mai 2025

ADOPE

Article 1 : Le conseil municipal approuve le compte administratif de l'exercice 2024 du budget principal :

RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
	Section de fonctionnement	420 567 235	442 986 871
	Section d'investissement	191 817 460	183 353 648
	Total	612 384 695	626 340 519

Article 2 : La délibération n°20/CT/2025 du 31 mars 2025 est retirée.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.